

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 41

N° 9 ter/2002

1 Nyakanga



41^{ème} ANNEE

N° 9 ter/2002

1^{er} Septembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
25 Septembre 2000 – N° 530/764	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « FEMMES AUX CHAMPS » « FAC » en sigle.....	957
28 Août 2002 – N° 750/649	
Ordonnance Ministérielle portant mesures d'exécution de la Loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 portant révision du Décret-Loi n° 1/30 du 31 Août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi	960
23 Septembre 2002 – N° 610/730	
Ordonnance Ministérielle portant changement de dénomination de certaines écoles d'enseignement secondaires communal	967
24 Septembre 2002 – N° 610/731	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire.....	968
24 Septembre 2002 – N° 610/732	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un économiste d'un établissement d'enseignement secondaire.....	968

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
24 Septembre 2002 – N° 530/733	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « ASSOCIATION DE BURIMA POUR LE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET FAMILIAL » ABU.D.E.F.A. » en sigle	969
25 Septembre 2002 – N° 540/570/734	
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'une prime de fonction aux fonctionnaires du secteur de l'enseignement	969
25 Septembre 2002 – N° 2002 – N° 630/735	
Ordonnance Ministérielle portant création des filières de formation des techniciens supérieurs en pharmacie et des sages femmes à l'Institut National de Santé Publique	970
26 Septembre 2002 – N° 100/151	
Décret portant nomination de certains cadres au Ministère des Réformes Institutionnelles, des Droits de la Personne Humaine et des Relations avec le Parlement	971
26 Septembre 2002 – N° 100/152	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction	971

26 Septembre 2002 – N° 530/736

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « COLLECTIF DES JEUNES POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET POUR LA PROTECTION DES EAUX DU LAC TANGANYIKA » « C.J.P.P.E » en sigle 972

26 Septembre 2002 – N° 530/737

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone BWAGIRIZA, Commune BUTEZI, Province de RUYIGI 972

26 Septembre 2002 – N° 530/738

Ordonnance Ministérielle portant annulation de l'ordonnance n° 530/112 du 21/02/2002 973

26 Septembre 2002 – N° 530/739

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « ABC NETWORK » 973

26 Septembre 2002 – N° 530/740

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FEMME DE RWIRA » « ADFR » en sigle.. 974

27 Septembre 2002 – N° 100/153

Décret portant nomination d'un directeur du Département des questions économiques, financières et sociales à la Direction Générale des affaires pénitentiaires..... 974

27 Septembre 2002 – N° 610/741

Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs d'établissements d'enseignement secondaire.. 975

27 Septembre 2002 – N° 530/744

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « INSTITUT DES SCIENCES ECONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES » « I.S.F.A. » en sigle .. 975

27 Septembre 2002 – N° 530/745

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "APPUI AUX INITIATIVES DES PERSONNES DEFAVORISEES" "AIPD" en sigle 976

27 Septembre 2002 – N° 530/746

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « ASSOCIATION ORPHELINAT SANS FRONTIERE » « A.O.S.F. » en sigle 976

27 Septembre 2002 – N° 530/747

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « MAYUYU-NGAGARA STOP SIDA » 977

27 Septembre 2002 – N° 530/748

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE » « C.P.J.D.I. » en sigle 977

27 Septembre 2002 – N° 530/749

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « JEUNESSE POUR VAINCRE LE SIDA » « J.V.S. » en sigle 978

27 Septembre 2002 – N° 530/750

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « ASSOCIATION FEMININE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE DESHERITES DE BURAMBI » « APEBU-INAMUKOZI » en sigle 978

30 Septembre 2002 – N° 100/154

Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture..... 979

30 Septembre 2002 – N° 100/155

Décret portant nomination d'un Directeur du Bureau d'Etudes pour l'Enseignement Technique 979

30 Septembre 2002 – N° 100/156

Décret portant nomination d'un directeur provincial de l'enseignement de Province KAYANZA 980

30 Septembre 2002 – N° 100/157

Décret portant nomination d'un directeur technique des projets d'éducation 980

B. SOCIETES COMMERCIALES

- SOCIETE DE DECORATION OU BOIS " COMILFOO " : Statuts	982
- BUREAU D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE " B.E.C.I. " SURL : Statuts	984
- TRAINING, ADVISING IN COMPUTER SYSTEMS " S.C.A.T."S.A. : Statuts	987
- KLONDIKE INTERNATIONAL : Statuts	992
- NILE SPRING TECHNOLOGIES : Statuts	994
- ATELIER DES PRATIQUES INFORMATIQUES " API S.A. " : Statuts	996

DIVERS

- Signification de l'arrêt à domicile inconnu de NDIKUMANA Eddy	1003
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu de BIGIRA Jérôme	1003
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu de MANANGA Méhec	1003

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 530/764 du 25/09/2000 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « FEMMES AUX CHAMPS » « FAC » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 2/07/2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « FEMMES AUX CHAMPS » FAC, en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il

sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « FEMMES AUX CHAMPS » FAC, en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/09/2000.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

ASSOCIATION « FEMMES AUX CHAMPS (FAC) »

STATUTS

PREAMBULE :

Nous femmes fondatrices,

- Convaincues que « l'union fait la force » ;
- Constatant la pauvreté évidente dans laquelle se débattent les ménages actuellement au Burundi ;
- Convaincues des grandes potentialités de la ressource Terre et des climats favorables à l'agriculture au Burundi ;
- Considérant que la plupart de ces terres sont encore inexploitées ou sous exploitées ;
- Convaincues que « l'oisiveté est mère de tous les maux » ;
- Considérant en outre que « Ventre affamé n'a point d'oreille », et que par conséquent la redécouverte de la paix au Burundi passera nécessairement par l'autosuffisance alimentaire, l'emploi pour toute la

population active et la relève du niveau de vie des populations ;

- Pleinement conscientes du rôle prépondérant que joue jusqu'aujourd'hui la femme rurale aussi bien dans la production agricole que dans le maintien alimentaire des familles ;
- déterminées à assurer à la femme rurale une auto-promotion socio-économique ;

décident ensemble ce qui suit :

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE

Art. 1.

Il est créé entre les membres fondateurs une association sans but lucratif, a.s.b.l., dénommée « Femmes aux champs », en abrégé FAC et ci-après désignée l'Association.

Art. 2.

Le siège de l'Association est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire burundais sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II.

DURE - OBJET - RESSORT

Art. 3.

L'Association est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature de l'Ordonnance Ministérielle d'agrément.

Art. 4.

L'Association FAC est une association de développement ayant pour objet principal l'auto-promotion socio-économique de la femme à travers des activités agricoles et/ou agro-industrielles et la protection de la ressource terre.

Sous cet angle, la FAC porte sur :

- 1° le regroupement des femmes par villages en petits noyaux de production agricole ;
- 2° l'identification des cultures adaptées à chaque noyau de production suivant le climat et la valeur ajoutée de la culture ;
- 3° la fourniture des semences et intrants agricoles aux noyaux ;
- 4° le suivi agro-biologique des cultures ;
- 5° la vulgarisation des cultures ;
- 6° la commercialisation de la production fraîche sur le marché local et à l'exportation ;
- 7° la création d'unité de transformations agro-alimentaires ;
- 8° la commercialisation des produits transformés sur le marché local et à l'exportation ;
- 9° la formation et l'information nutritionnelle, culturelle et agro-industrielle ;
- 10° l'entraide des femmes membres ;
- 11° la protection de la Ressource Terre.

Art. 5.

L'association exercera ses activités sur tout le territoire du Burundi.

CHAPITRE III

DE LA QUALITE DE MEMBRE ET DE L'ADHESION

Art. 6.

Est désigné comme membre fondateur, tout membre ayant participé à l'assemblée constituante. La liste des membres fondateurs est annexée aux présents statuts.

Art. 7.

L'adhésion à l'association est volontaire. Toute demande d'adhésion comme membre de l'Association est adressée par écrit au comité exécutif, qui se prononce par consensus.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATION ET DROITS DES MEMBRES

Art. 8.

Chaque membre de l'Association est tenu par :

- la contribution financière comprenant un droit d'inscription et une cotisation annuelle dont les montants sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association ;
- le respect des statuts ;
- la participation régulière aux réunions et aux activités de l'association.

Art. 9.

Chaque membre de l'Association est tenu de répondre positivement aux éventuelles sollicitations pour la bonne marche de l'Association en fonction des compétences particulières et de l'emploi du temps du membre.

Art. 10.

Tous les membres de l'Association jouissent d'une même égalité représentative sous réserve des dispositions de l'article 13 alinéa 3 des présents statuts.

CHAPITRE V

DES ORGANES

Art. 11.

L'Association est dirigée par les organes suivants :

- Une Assemblée Générale
- Un Comité Exécutif
- Une représentation légale

SECTION I**DE L'ASSEMBLEE GENERALE****Art. 12.**

L'Assemblée Générale est de tous les membres de l'Association. Elle est l'organe suprême de l'Association. Elle exerce de ce fait les pouvoirs les plus étendus.

Elle procède à :

- l'élection des membres du Comité Exécutif et de la représentation légale ; ces derniers étant élus à la majorité simple ;
- l'approbation du programme et du bilan de l'association ;
- la modification des statuts et de l'adoption du règlement d'ordre d'intérieur ;
- la fixation du montant de la cotisation ;
- la dissolution de l'Association.

Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois l'an. Elle est présidée par le Président du Comité Exécutif.

L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est émise et l'Assemblée Générale se réunit valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente départage les parties.

Art. 14.

L'Assemblée Générale extraordinaire se tient chaque fois que de besoin, sur invitation du président ou à la requête de la moitié des membres adressée au président trente jours avant la tenue de la réunion.

SECTION II**DU COMITE EXECUTIF****Art. 15.**

Le Comité exécutif a pour attribution de :

- assurer la bonne exécution et le suivi des décisions de l'Assemblée Générale ;
- assurer la bonne gestion courante de l'Association.

Art. 16.

Le Comité Exécutif est composé comme suit :

- la présidente
- la vice-présidente
- la Secrétaire Générale
- la trésorière
- la trésorière-adjointe

Art. 17.

La présidente du comité exécutif est en même temps la représentante légale de l'Association. La présidente prend toutes les décisions organisationnelles et administratives de nature à favoriser la bonne marche de l'Association. Elle préside les réunions ordinaires et extraordinaires du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale. En sa qualité de Représentante Légale, elle représente les intérêts de l'Association vis-à-vis des tiers.

Art. 18.

La vice-présidente supplée à la présidente en cas d'empêchement de celle-ci.

Art. 19.

La secrétaire Générale assure le secrétariat de l'Association. Elle rédige les procès verbaux des réunions. Elle peut présider les réunions, par délégation des pouvoirs, en cas d'empêchement de la Présidente et de la Vice-Présidente.

Art. 20.

La trésorière tient les comptes de l'Association, conjointement avec la présidente, elle signe les chèques.

Art. 21.

La trésorière-adjointe remplace la trésorière en cas d'empêchement de la trésorière.

Art. 22.

La durée du mandat du Comité Exécutif est de cinq ans renouvelables. Toutefois, le premier comité aura un mandat d'une année.

Art. 23.

Le Comité Exécutif se réunit une fois le trimestre. C'est la Présidente du Comité Exécutif qui convoque les réunions du Comité Exécutif et supervise ses activités. En son absence, elle est remplacée par la Vice-Présidente.

**CHAPITRE VI
DES RESSOURCES**

Art. 24

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) du droit d'inscription des membres
- b) des cotisations des membres
- c) des dons et legs
- d) de l'aide internationale au développement
- e) des activités initiées par l'Association

CHAPITRE VII :

DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Art. 25.

La suspension de la qualité de membre de l'Association est appliquée à tout membre qui ne respecte pas les statuts de l'Association ou qui se rend coupable de tout acte de nature à porter préjudice au fonctionnement de l'Association. Cette mesure est prononcée et portée à la connaissance de l'intéressé par le Comité Exécutif, après avertissement.

Art. 26.

Un membre qui ne verse pas sa cotisation annuelle durant deux exercices successifs est exclu de l'Association. Cette sanction est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

CHAPITRE VIII.

DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 27.

L'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et à la majorité

absolue de la moitié des membres présents ou représentés conformément à l'article 13 alinéa 2 des présents statuts.

Art. 28.

A la dissolution de l'Association, le patrimoine de l'Association est accordé comme don ou legs à une a.s.b.l. ayant des objectifs similaires.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29.

Les points qui ne sont pas précisés par les présents statuts seront dans un règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 30.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 2 des présents statuts.

Art. 31.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constituante des membres fondateurs tenue à BUJUMBURA, en date du 28 Mai 2000.

Fait à Bujumbura, le 28 Mai 2000.

Pour le Comité Exécutif,

Secrétaire Générale

NDABEMEYE Antoinette

Présidente

NDAYIKENGURUKIYE Godelive

Ordonnance Ministérielle n° 750/649 du 28/08/2002 portant mesures d'exécution de la Loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 portant révision d'un Décret-Loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au BURUNDI.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/12 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi ; tels que modifiés par le Décret-Loi n° 1/028 du 29 juillet 1989.

Vu la Loi n° 1/15 du 31 juillet 2001 portant modification du Décret-Loi n° 1/30 du 31 Août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

Pour être agréé comme entreprise franche, le requérant doit introduire sa demande d'agrément auprès du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions, en remplissant les formulaires propres à chaque secteur d'activités. Les modèles des formulaires sont annexés.

Art. 2.

Le certificat d'entreprise franche est accordé par le Ministre qui en adresse une copie au Président de la Commission Consultative, à la Banque de la République du Burundi, à la Direction des Impôts, à la Direction Générale du Travail et à la Direction des Douanes. Sera annexée à la copie du certificat adressée au Département des Douanes la liste des produits qui seront importés en franchise douanière par l'entreprise franche. Un modèle de certificat est joint en annexe à la présente ordonnance.

Art. 3.

L'entreprise franche doit être enregistrée conformément à la réglementation des sociétés en vigueur au Burundi et avoir les autorisations nécessaires délivrées par les services habilités.

Art. 4.

Les entreprises franches sont soumises aux contrôles ci-après :

a) le contrôle douanier :

Le Directeur des Douanes ou son représentant peut, sans préavis, vérifier et contrôler les biens importés en franchise douanière par une entreprise franche.

b) Le contrôle du respect des obligations :

– La commission procède à la vérification du respect par toute entreprise franche des dispositions du chapitre V de la Loi n° 1/015 du 31/07/2001.

– A la demande de la commission et pour un aspect technique particulier dont la commission ne dispose pas de compétence, le Ministre peut adjoindre à cette dernière, une personne compétente en la matière.

Art. 5.

La Commission ne peut se réunir valablement que si 2/3 de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 6.

La Commission est composée comme suit :

- Le Directeur Général du Commerce, Président ;
- Un représentant du Ministère ayant le Plan dans ses attributions, Vice-Président ;
- Un représentant du Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant les Impôts dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant les Douanes dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions ;
- Un représentant de la Banque de la République du Burundi ;
- Un représentant de l'Agence de Promotion des Echanges Extérieures ;
- Un représentant du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité.

Le Directeur du Commerce Extérieur assure le Secrétariat de la commission.

La commission sera actualisée chaque fois que de besoin par le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Art. 7.

A la demande de la Commission, le Ministre pourra y adjoindre un représentant du Ministère concerné et/ou tout autre membre pour des raisons de compétence particulière.

CHAPITRE II.

ACTIVITES ELIGIBLES

Art. 8.

Par application de l'article 1 de la Loi n° 1/015 du 31 juillet 2001, le régime de zone franche au Burundi est ouvert aux activités dans les secteurs industriels, commercial, agricole et de services selon les critères déterminés et propres à chaque secteur.

Les entreprises agréées en zone franche sont dénommées selon le secteur :

- entreprise franche industrielle ;
- entreprise franche commerciale ;
- entreprise franche de service ; et
- entreprise franche agricole.

CHAPITRE III

ENTREPRISE FRANCHE INDUSTRIELLE

Art. 9.

Est éligible au statut d'entreprise franche industrielle toute entreprise qui fabrique ou qui a l'intention de fabriquer des biens exportables à condition que ces biens aient subi un degré d'ouvraison ou une valeur ajoutée d'au moins 35%.

Art. 10.

Les métaux précieux et les minerais ne sont pas éligibles au régime de zone franche. La recherche, l'extraction, l'enrichissement, le raffinage et/ou l'affinage, achat et la vente des minerais ne sont pas non plus éligibles au régime de zone franche.

Art. 11.

Les entreprises franches industrielles peuvent vendre leurs produits au Burundi à des étrangers quittant le pays dans les conditions suivantes :

- a) Procéder à une déclaration douanière dans les mêmes formes que pour une exportation ;
- b) Livrer les produits au client au poste frontière ;
- c) Se faire payer en monnaie étrangère convertible.

CHAPITRE IV

ENTREPRISE FRANCHE AGRICOLE

Art. 12.

Est éligible au statut d'entreprise franche agricole toute entreprise qui produit ou qui a l'intention de produire des biens agricoles exportables à des conditions dictées par le marché d'écoulement.

Art. 13.

Le café marchand, le thé noir, les animaux vivants, la cane à sucre, le sucre, l'huile de palme, les céréales, et leurs produits dérivés ne sont pas éligibles au régime de zone franche. La liste peut être revue par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions en fonction de l'évolution de l'industrie burundaise.

Art. 14.

Les entreprises franches agricoles peuvent vendre leurs produits au Burundi à des étrangers quittant le pays dans les conditions suivantes :

- a) procéder à une déclaration douanière dans les mêmes formes que pour une exportation ;
- b) livrer les produits au client au poste frontière ;
- c) se faire payer en monnaie étrangère convertible.

CHAPITRE V.

ENTREPRISE FRANCHE COMMERCIALE

Est éligible au statut d'entreprise franche commerciale toute entreprise qui a l'intention d'exercer les activités ci-après :

- a) importation des produits autres que les métaux précieux et les minerais en vue de leur réexportation après conditionnement ;
- b) importation des produits autres que les métaux précieux et les minerais en vue de leur réexportation en l'état.

Art. 16.

Les produits d'origine burundaise de droit commun ne sont pas éligibles en zone franche commerciale. Néanmoins, les entreprises franches peuvent échanger les produits entre-elles.

Art. 17.

Les entreprises franches commerciales exercent leurs activités à l'intérieur des zones douanières préalablement agréées par le Ministre.

CHAPITRE VI

ENTREPRISE FRANCHE DE SERVICE

Art. 18.

Est éligible au statut d'entreprise franche de service toute entreprise qui a l'intention de fournir un ou les services exportables ci-après :

- a) les services d'assemblage des matériels informatiques ;
- b) les services de réalisation de logiciels ;
- c) les services d'emballage pour exportation ;
- d) les services d'impression et de publication ;
- e) les services de production et de distribution de films cinématographiques ;

- f) les services d'enregistrement sonore ; et
- g) les services d'organiseurs touristiques.

Cette liste peut être revue par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions, sur proposition de la Commission Consultative.

Art. 19.

Les services cités à l'article précédent sont réputés exportables lorsqu'ils sont :

- a) fournis au Burundi et consommés à l'étranger ; ou
- b) fournis au Burundi et consommés au Burundi par les étrangers non résidents pour les services d'organiseurs touristiques, ou par des entreprises franches établies au Burundi pour les services d'emballages à l'exportation ;
- c) payés en monnaie étrangère convertible.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 20.

Aucune entreprise franche industrielle ou agricole ne

peut cumuler son statut avec le statut d'entreprise franche commerciale et inversement.

Art. 21.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 22.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/08/2002.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Charles KARIKURUBU.

CERTIFICAT D'ENTREPRISE FRANCHE N°(1)

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE D'ENTREPRISE FRANCHE N°(1)

En vertu des articles 10 et 11 de la Loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 portant modification du Décret-Loi n° 1/30 du 31/08/1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi, ce certificat est accordé à l'entreprise :

L'entreprise

est déclarée « ENTREPRISE FRANCHE

.....(2) »

Elle bénéficie de tous les avantages et est soumise aux obligations décrites dans la Loi ci-dessus mentionnée.

Ce certificat est accordé sous réserve des conditions suivantes :

a) les activités de l'entreprise sont(3)

b) L'entreprise démarrera ses activités au plus tard le

Au cas où l'entreprise ne démarrerait pas ses activités à cette date, elle s'expose au risque de retrait de ce certificat.

c) la localité de l'entreprise est :(4)

d) les biens d'équipement, les matières premières, les produits intermédiaires, les accessoires qui pourront être en franchise douanière sont mentionnés dans la liste en annexe (5).

e) Le lieu où l'entreprise exercera ses activités et où seront abrités les articles importés en franchise douanière et les produits fabriqués à partir de ces articles, sera au préalable approuvé par le Ministre

Tout changement relatif aux points a), b), c), et e) doit être autorisé par le Ministre.

Délivré à Bujumbura, le

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

(Nom et Prénom)

(Signature et Cachet)

(1) Barrer la mention inutile/

(2) Préciser si l'entreprise franche est agricole, commerciale ou de service.

(3) Enumérer de façon limitative toutes les activités de l'entreprise franche.

(4) Préciser le siège de l'entreprise, avec indications des entrepôts et des lieux de production.

(5) La liste doit être visée par le Ministre et toutes les pages avec cachet du Ministre au milieu de chaque page.

DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'ENTREPRISE FRANCHE

1. a) Nom de l'entreprise

b) Adresse de l'entreprise

.....

.....

c) Téléphone (d) Fax : (e) E-mail

f) Nom du dirigeant :

g) Expérience pertinente de l'entreprise/promoteur :

.....

.....

h) entreprise existante ou à créer (biffer la mention inutile) :

2. Activités de l'entreprise :

.....

.....

.....

.....

3. Biens ou services produits ou à produire :

.....

.....

.....

.....

4. Ventes de l'entreprise :

Les pays auxquels vers ces biens ou services sont destinés. Si ces biens ou services sont destinés à des entreprises franches du Burundi, prière mentionner « entreprise franche ».

Pays destinataires en devises	Unités	Quantités.	Valeur FOB
.....
.....
.....
.....

5. Date du démarrage a) du projet

b) de l'exportation

6. Localité d'implantation de l'entreprise et superficies

a) Localité :

b) Superficie du terrain

c) Superficie de l'usine, du

Bâtiment ou de l'entrepôt

7. Emplois

Catégorie	Nationaux	Etrangers
(a) Cadres
(b) Techniciens
© Travailleurs qualifiés
(d) Employés de bureau
€ Travailleurs non-qualifiés

8. Investissements :

Valeur en BIF

- (a) Biens d'équipement :
- (b) Terrain et /ou bâtiments
- (c) Fonds de roulement

(d) TOTAL

9. Modalités de financement :

Locaux

Etrangers

- (a) Capital social
- (b) Prêts à Long/Moyen terme :
- (c) Prêt à court terme :

d) TOTAL

10. Dépenses annuelles

Valeur BIF

Devises

- (a) Matières premières et accessoires
- (b) Salaires
- (c) Location
- (d) Intérêts
- € Services
- (f) Autres

(g) TOTAL

11. Déchets

(b) Prière indiquer si des déchets polluants seront générés par l'entreprise

Oui/Non

(c) Dans l'affirmative, prière décrire la nature à ces déchets et le traitement

Prévu :

.....

.....

.....

.....

N.B. Ce formulaire doit être accompagné :

- a) de l'acte de formation, des statuts de l'entreprise et d'une lettre d'agrément le cas échéant ;
- b) d'un inventaire exact de tous les biens d'équipement, y compris les véhicules nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise pour lesquels la franchise douanière est sollicitée (les articles de cette liste ne pourront être importés qu'une seule fois) ;
- c) d'une liste des matières premières, produits intermédiaires, accessoires et tous autres produits nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, pour lesquels la franchise douanière est sollicitée. La quantité annuelle nécessaire pour chaque article doit être indiquée ; et
- d) d'une note indiquant comment l'entreprise créera la valeur ajoutée requise et respectera les règles de l'environnement, de l'hygiène et de la salubrité publique telle que prescrite à l'article 5, point c de la présente Loi.

DECLARATION

Je déclare par la présente que les renseignements ci-dessus sont vrais et sincères, et que les estimations fournies ont été faites de bonne foi. De plus, je déclare que je suis au courant des dispositions de la loi n° 1/015 du 31 Juillet 2001 portant modifications du Décret-Loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un Régime de zone franche au Burundi.

Signature : Date :

Nom et Qualité

du Signataire :

Ordonnance Ministérielle n° 610/730 DU 23/09/2002 portant changement de dénomination de certaines écoles d'enseignement secondaire communal.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/11 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31 ;

Attendu qu'il convient de conformer les dénominations des Etablissements d'Enseignement Secondaire aux structures réglementaires de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique ;

Ordonne :

Art. 1.

Les Collèges Communaux suivants sont érigés en Lycées communaux d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique suivant le tableau ci-après :

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
- Collège communal de Gashikanwa	: Lycée communal de Gashikanwa
- Collège communal de Kayogoro	: Lycée communal de Kayogoro
- Collège communal de Burambi	: Lycée communal de Burambi

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/731 du 24/09/2002 portant nomination d'un Préfet des Etudes d'un Etablissement d'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juillet 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu la convention scolaire signée le 28 Février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en ses articles 10, 12, 13 et 19 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/416 du 26

juillet 1999 portant rétrocession de certaines Ecoles à l'Eglise Catholique ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée Regina Pacis,

Monsieur NIYONIZIGIYE Mélance,

Matricule : 537.968.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/9/2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/732 du 24 /09/2002 portant nomination d'un économiste d'un établissement d'enseignement secondaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juillet 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire public spécialement en ses articles 22,23 et 24 ;

Vu la convention scolaire du 15 Décembre entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Episcopale du Burundi (E.E.B.) ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 610/477 du 9 juillet 2001 portant rétrocession en gestion de certaines Ecoles Primaires et Secondaires à l'Eglise Episcopale du Burundi (E.E.B.)

Vu le dossier de l'intéressée.

Ordonne :

Art. 1.

Est nommée Economiste du Lycée de BUHIGA,

Madame BUTOYI Sylvie

Matricule : 545.069

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/09/2002

Le Minisstre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/733 du 24/9/2002 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée : « ASSOCIATION DE BURIMA POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET FAMILIAL » « ABU.D.E.FA » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

• Vu la requête introduite en date du 9 juillet 2002 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DE

BURIMA POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET FAMILIAL » « A.BU.D.E.FA » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée ASSOCIATION DE BURIMA POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET FAMILIAL » « A.BU.D.E.FA » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/09/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 540/570/734 portant octroi d'une prime de fonction aux fonctionnaires du secteur de l'enseignement.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Le Ministre des Finances ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/086 du 06 juin 1998 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires spécialement en son article 3 ;

Vu le Décret n° 100/055 du 19 août 1998 portant dispositions particulières applicables aux fonctionnaires enseignants ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Ordonnent :

Art. 1.

Il est accordé une prime de fonction aux fonctionnaires du secteur de l'enseignement occupant les postes

repris ci-dessous, conformément aux taux ci-après (en FBU) :

- Inspecteur Général de l'Enseignement	: 20.000
- Inspecteur Principal	: 10.000
- Inspecteur Conseiller	: 7.000
- Inspecteur Général	: 15.000
- Directeur	: 12.000
- Inspecteur Régional de l'Enseignement Secondaire	: 10.000
- Directeur Provincial de l'Enseignement	: 12.000
- Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base	: 10.000
- Chef de Service près la Direction Provinciale de l'Enseignement	: 10.000
- Chargé de la Carte scolaire à l'Enseignement Secondaire	: 5.000
- Chargé de la carte scolaire à l'enseignement de Base	: 5.000
- Inspecteur Cantonal	: 5.000
- Directeur de l'école secondaire	: 10.000
- Préfet de études d'un établissement secondaire	: 5.000
- Directeur de l'école primaire	: 5.000
- Directeur d'internat	: 5.000
- Préfet de discipline	: 5.000

- Inspecteurs pédagogique et administratifs du secondaire : 7.000
- Cadres de Coordination des structures déconcentrées ayant en charge la déconcentration, la planification et l'éducation, la gestion du personnel et les questions pédagogiques : 10.000
- Secrétaire de direction : 6.000
- Comptable ou Econome d'un établissement scolaire : 5.000

Art. 2.

L'Ordonnance Ministérielle n° 540/570/383 du 14 juin 2002 portant sur les heures supplémentaires est annulée.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/09/2002.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Festus NTANYUNGU

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Ordonnance Ministérielle n° 630/735 du 25/9/2002 portant création des filières de formation des techniciens supérieurs en pharmacie et des sages femmes à l'Institut National de Santé Publique.

Le Ministre de la Santé Publique,
Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret-Loi n° 100/090 du 30 mai 1991 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique, spécialement en son article 3 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi particulièrement en ses articles 53 et 63 ;

Attendu que la vocation de l'Institut National de Santé Publique est de mettre à la disposition du public intéressé, des programmes et des modules de formation

de type universitaire et visée professionnelle ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Institut National de Santé Publique ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé deux nouvelles filières de formation de techniciens supérieurs à l'Institut National de Santé Publique à savoir :

- La Filière des Techniciens Supérieurs en Pharmacie
- La Filière des Sages Femmes

Art. 2.

Les études poursuivies dans chacune de ces filières conduiront au grade académique de Techniciens Supérieurs en Santé.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/09/2002.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Jean KAMANA.

Décret n° 100/151 du 26/09/2002 portant nomination de certains cadres au Ministère des Réformes Institutionnelles, des Droits de la Personne Humaine et des Relations avec le Parlement.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/065 du 31 mars 2002 portant Organisation du Ministère des Réformes Institutionnelles, des Droits de la Personne Humaine et des Relations avec le Parlement ;

Sur proposition du Ministre des Réformes Institutionnelles, des Droits de la Personne Humaine et des Relations avec le Parlement.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur Général des Réformes Institutionnelles, des Droits de la Personne Humaine et des Relations avec le Parlement,

Monsieur Emmanuel NJENJE.

Directeur des Réformes Institutionnelles et des Relations avec le Parlement :

Monsieur Avit NDAYIZEYE

Directeur des Droits de la Personne Humaine,

Monsieur Prosper NTAHORWAMIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles, des Droits de la Personne Humaine et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 septembre 2002.

" Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre des Réformes Institutionnelles, des Droits de la Personne Humaine et des Relations avec le Parlement.

Alphonse BARANCIRA.

Décret n° 100/152 du 26 Septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction :

Monsieur Ernest NZITONDA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 septembre 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Séraphine WAKANA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/736 du 26/09/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « COLLECTIF DES JEUNES POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET POUR LA PROTECTION DES EAUX DU LAC TANGANYIKA » « C.J.P.P.E. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2002 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5 février 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « COLLECTIF DES JEUNES POUR LA LUTTE CONTRE LA PAL-

LUTION ET POUR LA PROTECTION DES EAUX AU LAC TANGANYIKA » « C.J.P.P.E. » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « COLLECTIF DES JEUNES POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET POUR LA PROTECTION DES EAUX AU LAC TANGANYIKA » « C.J.P.P.E. » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/737 du 26/9/2002 portant nomination d'un chef de zone BWAGIRIZA, Commune BUTEZI, Province de RUYIGI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale

Vu le Décret-Loi n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de changer l'autorité de la Zone ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de RUYIGI ;

Ordonne :

Est nommé Chef de Zone BWAGIRIZA, en Commune BUTEZI, Province RUYIGI ;

Monsieur NIYINDABIRA Anaclet.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province RUYIGI et l'Admi-

nistrateur de la Commune BUTEZI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/738 du 26/09/2002 portant annulation de l'Ordonnance N° 530/112 du 21/02/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Attendu qu'il a été agréé deux associations ayant les mêmes Statuts ;

Constatant que les deux associations sont enregistrées sous la même dénomination, l'une par le Ministre de la Justice, l'autre par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Considérant que l'Association A.S.E.C.B. a demandé son agrément en présentant les Statuts de l'ASECOBU :

Ordonne :

Art. 1.

L'Ordonnance Ministérielle n° 530/112 du 21/02/2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION D'ENCADREMENT DES CHAUFFEURS DE BUYENZI » « A.S.E.C.B. » en sigle est annulée.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/739 du 26/9/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ABC NETWORK ».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 avril 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ABC NETWORK » ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ABC NETWORK ».

Art. 2.

La présent Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance Ministérielle n° 530/740 du 26/09/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FERME DE RWIRA » « ADFR » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 25 juin 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

Décret n° 100/153 du 27 septembre 2002 portant nomination d'un Directeur du Département des questions économiques, financières et sociales à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

Le Président de la République,

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction Générales des Affaires Pénitentiaires ;

Fait à Bujumbura, le 26/9/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

civile de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FERME DE RWIRA » ADFR » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FERME DE RWIRA » ADFR » en sigle.

La présent Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 26/09/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur chargé des Questions Economiques, Financières et Sociales à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires :

Monsieur Damien HAMENYIMANA.

Art. 2.

Toutes Dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 septembre 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/741 du 27/9/2002 portant nomination de Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Décret N° 1/008 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret-Loi n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juillet 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19.

Vu les dossier des intéressés :

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs d'Etablissement Secondaire Public ;

1. Monsieur NSHIMIRIMANA Joseph
Matricule : 516.088, Directeur du Lycée de RUGARI

2. Monsieur NIYIMPA Réverien
Matricule : 540.552, Directeur du Lycée de GISANZE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/744 du 27/9/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « INSTITUT DES SCIENCES ECONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES » « I.S.E.A. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant

Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 18 Juillet 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « INSTITUT DES SCIENCES ECONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES » « I.S.E.A. » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « INSTITUT DES SCIENCES ECONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES » « I.S.E.A. » en sigle.

Art 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/9/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/745 du 27/9/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « APPUI AUX INITIATIVES DES PERSONNES DEFAVORISEES » « AIPD » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 4 septembre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « APPUI AUX INITIATIVES DES PERSONNES DEFAVORISEES » « AIPD » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

La Personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « APPUI AUX INITIATIVES DES PERSONNES DEFAVORISEES » « AIPD » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/746 du 27/09/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION ORPHELINAT SANS FRONTIERE » « AOSF » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 25 février 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION ORPHELINAT SANS FRONTIERE » « AOSF » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association

Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION OR-PHELINAT SANS FRONTIERE » « AOSF » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/747 du 27/9/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « MAYUYU-NGAGARA STOP SIDA ».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 août 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « MAYUYU-NGAGARA STOP SIDA ».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « MAYUYU-NGAGARA STOP SIDA ».

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/748 du 27/9/ 2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE » « C.P.J.D.I. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation aux Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2002 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 14 Août 2002 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE » « C.P.J.D.I. » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé.

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE » « C.P.J.D.I. » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance Ministérielle n° 530/749 du 27/09/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « JEUNESSE POUR VAINCRE LE SIDA » « J.V.S. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 2 août 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « JEUNESSE POUR VAINCRE LE SIDA » « J.V.S. » en sigle ;

Ordonnance Ministérielle n° 530/750 du 27/9/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION FEMININE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES DESHERITES DE BURAMBI » « AFEBU-INAMUKOZI » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Fait à Bujumbura, le 27/09/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La Personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « JEUNESSE POUR VAINCRE LE SIDA » « J.V.S. » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/9/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Vu la requête introduite en date du 17 juillet 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION FEMININE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE E SOCIAL DES DESHERITES DE BURAMBI » « AFEBU-INAMUKOZI » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION FEMININE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES DESHERITES DE BURAMBI » « AFEBU-INAMUKOZI » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/9/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/154 du 30 septembre 2002 portant nomination de certains cadres au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/038 du 18 décembre 2002 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Générale de la Jeunesse et des Sports :
Monsieur Sylvestre BWATEMBA
- Directeur Général de la Culture et des Arts :
Madame Rose NZOBAMBONA.
- Directeur de l'Insertion Economique des Jeunes :
Madame Ingrid SIKITU.

- Directeur de la Promotion du Mouvement Associatif des Jeunes :
Monsieur Anselme BARANYIZIGIYE.

- Directeur des Sports :
Monsieur Abel NDENZAKO.

- Directeur de la Culture :
Monsieur Libère BANZIRA

- Directeur des Arts et Spectacles :
Madame Marie Véronique NIZIGIYIMANA

Art 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice Président,

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,
Barnabé MUTERAGIRANWA.

Décret n° 100/155 du 30 septembre 2002 portant nomination d'un Directeur du Bureau d'Etudes pour l'Enseignement Technique.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 pourtant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Bureau d'Etudes pour l'Enseignement Technique (BEET) :

Monsieur Arthémon KABURA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/156 du 30 septembre 2002 portant nomination d'un Directeur Provincial de l'Enseignement de la Province KAYANZA.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Sur proposition du Ministère de l'Education Nationale ;

Décète :

Est nommé Directeur Provincial de l'Enseignement :

Monsieur Elie BIGIRIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/157 du 30 septembre 2002 portant nomination d'un Directeur Technique du Bureau des Projets d'Education.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/070 du 06 juin 2000 portant Réorganisation du Bureau des Projets d'Education ;

Sur proposition du Ministère de l'Education Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Technique :

Monsieur Godefroid BARAHEMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

SOCIETES COMMERCIALES

**SOCIETE DE DECORATION DU BOIS
« KOMILFOO »**
STATUTS

Monsieur DE RYCKE Christiaan, personne physique majeure, Belge de Nationalité, résidant à BUJUMBURA et Madame RIVUZIMANA Marie, personne physique majeure, de nationalité Burundaise, résidant également à BUJUMBURA, créent par les présentes une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par les présents statuts et par la législation en vigueur au Burundi ; ci-après désignée par les termes « la société ».

TITRE I.
DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE
Art. 1.

La société est dénommée « société de décoration du bois » en sigle « KOMILFOO ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés. La société peut également établir des succursales en tout lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet, la conception et la fabrication des œuvres relatives au bois (Huisserie, Faux plafonds, Cuisine, Mobilier, Parquet, etc.) et l'importation des matériaux primaires et secondaires de finition. Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie de participation, d'apports, de souscription, d'avance de fonds, de subvention ou autrement dans des entreprises existantes ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser sa prospérité.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II.
CAPITAL SOCIAL, CESSION DES PARTS
Art. 5.

Le capital social est fixé à 11.000.000 FBU dont 10.000.000 en nature et 1.000.000 en espèces.

Il est représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de 110.000 FBU chacune. Il est réparti comme suit :

– Monsieur DE RYCKE Christiaan	: 60 parts
– Madame RIVUZIMANA Marie	: 40 parts

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes requises pour les modifications statutaires.

Art. 7.

Les parts sociales sont et restent nominatives. (Elles ont chacune une valeur de 110.000 FBU). Leur propriété s'établit par une inscription dans un registre spécial tenu au siège social et mis à la disposition de chaque associé.

Art. 8.

La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le concessionnaire ou par des mandataires dûment désignés à cette fin.

Art. 9.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

TITRE III.
ADMINISTRATION-GESTION
Art. 10.

La société est gérée par un Directeur Général, associé ou non. Il est désigné par l'Assemblée Générale des associés pour un mandat renouvelable de deux ans. Il peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 11.

Toutes les actions en justice et tous les recours administratifs sont intentés et formés au nom de la société à la diligence du Directeur Général.

TITRE IV.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires des parts sociales libérées. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Art. 13.

L'Assemblée Générale des Associés élit en son sein un Président et un Vice-Président pour un mandat de trois ans renouvelable.

L'Assemblée Générale se réunit une fois le trimestre sous la présidence de son Président ou en cas d'absence de ce dernier, de son Vice-Président. Des Assemblées Générales extraordinaires auront lieu chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

Art. 14.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit requérir une majorité des 2/3 de voix présentes ou dûment représentées.

Art. 15.

Toute associé peut, en cas d'empêchement, se faire représenter à l'Assemblée Générale par un des associés porteur d'une procuration dûment constatée.

TITRE V.

EXERCICE SOCIAL, COMPTABLE ANNUELS.

Art. 16.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Art. 17.

A la fin de chaque exercice, la Direction établit l'inventaire, le Compte d'exploitation Générale, le compte de pertes et profits et le Bilan, qu'elle soumet ensuite à

l'Assemblée Générale pour vérification de leur régularité et de leur sincérité deux semaines au moins avant la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale de fin d'année.

Art. 18.

L'affectation du bénéfice se fait selon les décisions de l'Assemblée Générale des associés.

TITRE VI.

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Art. 19.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour choisir le (ou les) liquidateur (s), pour déterminer ses (ou leurs) pouvoirs et émoluments et pour fixer le mode de liquidation.

Art. 20.

Après le paiement des dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social servira d'abord à rembourser, en espèce et en titres, le montant libéré des parts sociales. Le surplus disponibles sera réparti par parts entre associés. De même les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

TITRE VII.

* DISPOSITIONS GENERALES

Art. 21.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 22.

Toutes les contestations quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par voie amiable ou à défaut par arbitrage, ou à défaut encore par des juridictions du Burundi siégeant à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 27/11/2001.

DE RYCKE Christiaan

RIVUZIMANA Marie

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'An deux mille un, le quatrième jour du mois de décembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr DE RYCKE Christiaan et Mme RIVUZIMANA Marie, en présence de Madame NIJIMBERE Donate et Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, portant la date du vingt sept novembre deux mille un, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée SOCIETE DE DECORATION DU BOIS, en sigle « KOMILFOO », au capital de onze millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparant nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun de feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr DE RYCKE Christiaan (Sé)

Mme RIVUZIMANA Marie (Sé)

Les témoins :

Mme NIJIMBERE Donate (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour mois et an que dessus, sous le numéro M/2162 du volume quatre de notre office.

Etat de frais : Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 7) x3	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>80.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

A.S. N° 6969. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/1/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille neuf cent soixante neuf.

Dépôt : 20.000 FBU ; Copies : 2.900 FBU ; Quittance n° 45/6443/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

**BUREAU D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION
IMMOBILIERE B.E.C.I. SURL****STATUTS****CHAPITRE I****DENOMINATION – LIQUIDATION – OBJET –
SIEGE – DUREE****Art. 1.**

Il est créé, par Mme RURABABAZA Daphrose, sous la dénomination sociale « BUREAU D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE » B.E.C.I en sigle,

une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Art. 2.

La société a pour objet l'étude, la réalisation et la surveillance de tous travaux d'aménagement de terrains, ainsi que la construction d'infrastructures urbaines et rurales.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Art. 3.

La société a son siège social à Bujumbura, B.P. 6515. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique. La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Art. 4.

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL

Art. 5.

Le capital social est fixé à une somme de un million de francs.

Art. 6.

Souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, le capital est constitué de 100 parts sociales d'une valeur de 10.000 francs chacune.

Art. 7.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Art. 8.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III.

GERANCE

Art. 9.

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 10.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique

en tant qu'organe délibérant.

Art. 11.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Art. 13.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 14.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Art. 15.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 16.

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité

de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants-droit.

Art. 17.

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Art. 18.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI.

TRANSFORMATION

Art. 19.

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Art. 20.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 21.

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Art. 22.

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 27 décembre 2001.

Mme RURABABAZA Daphrose.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES .

L'an deux mille un, le vingt septième jour du mois de décembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mme RURABABAZA Daphrose, en présence de Mme NIJIMBERE Donate et Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du vingt sept décembre deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée BUREAU D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE, en sigle « B.E.C.I », au capital de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante :

Mme RURABABAZA Daphrose (Sé)

Les témoins :

Mme NIJIMBERE Donate (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2293 du volume quatre de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte : 7.000 FBU
 Expédition (3000 x 7) : 21.000 FBU
 28.000 FBU

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

A.S. N° 6970. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/1/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille neuf cent soixante dix.

Dépôt : 20.000 FBU ; Copies : 2.900 FBU ; Quittance n° 45/6447/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

TRAINING, ADVISING IN COMPUTER SYSTEMS – S.C.A.T. s.a.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. HARUSHIMANA Tharcisse, résidant en Allemagne et de Nationalité Burundaise,
2. SINARINZI Eugène, résidant à Bujumbura et de Nationalité Burundaise
3. MANIRAKIZA Khéris, résidant à Bujumbura et de Nationalité Burundaise

est constituée une société anonyme régie par les présents statuts et la législation Burundaise en vigueur.

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Art. 1.

La société prend le nom de « Training, Advising In Computer Systems – S.C.A.T. s.a. ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société. La société peut établir, par décision des actionnaires, des sièges administratifs au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente (30) ans prenant cours le jour de son agrément. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Art. 4.

La société a pour objet :

- a) principalement la formation en informatique et sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), les études de projets et conseils informatiques, la représentation ainsi que tous les autres services visant à rapprocher le consommateur du vendeur ;
- b) toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, d'importation ou d'exportation se rattachant directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 5

Le capital social est fixé à six millions de francs Burundais (6.000.000 FBU). Il est réparti en six cents (600) actions d'une valeur de dix mille (10.000 FBU) chacune. La répartition est la suivante :

HARUSHIMANA Tharcisse	: 200 actions
SINARINZI Eugène	: 200 actions
MANIRAKIZA Khéris	: 200 actions

Art. 6.

Le capital social est augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de leur émission, dans les délais et conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans un registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats

non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

Les actions sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants. La cession d'une action s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ou de toute autre façon admise par la loi. Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque session du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. Tous les frais sont à charge de l'acquéreur.

Art. 9.

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions, lesquelles déterminent le partage des bénéfices ou la contribution aux pertes à la fin de chaque exercice comptable.

Art. 10.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la vente ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION, GESTION ET
SURVEILLANCE

Art. 11

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour deux (2) ans par l'Assemblée Générale et révocables en tout temps par elle. Les Administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 12.

En cas de vacance de poste d'Administrateur, les Administrateurs en fonction et le Commissaire aux comptes, réunis en Conseil Général ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Cette nomination doit être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 13.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui-ci. Le mandat des Administrateurs sortants non retenus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale appelée à procéder à leur réélection ou leur remplacement.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un Administrateur ne soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; il peut accomplir au sein de la société tout acte d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 17.

Des honoraires fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs.

Art. 18.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur-Gérant désigné par le Conseil d'Administration, soit parmi ses membres, soit en dehors du Conseil d'Administration. Le Directeur-Gérant est le Représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;

- représenter la société soit directement, soit par mandataire dans toutes affaires de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclu par la société, les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes, les correspondances et tous les autres documents de la société.

Art. 19.

Le Directeur-Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 20.

La rémunération du Directeur-Gérant est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 21.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 22.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Art. 23.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées ou de versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents ou les dissidents.

Art. 24.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard au 30/04 de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la dé-

charge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

Art. 25.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle peut l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Art. 26.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toute autre assemblée générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 27.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des actionnaires, soit par un autre actionnaire, soit par un mandataire.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq(5) jours au moins avant l'Assemblée.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 28.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les cas prévus par la loi. Les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix.

Art. 29.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan, des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- nomination des Administrateurs, des Commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification de statuts ;

- fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital.

Art. 30.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 31.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs ; les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président et le Secrétaire.

Art. 32.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 33.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

Art. 34.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidés par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé 5% pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième (1/10) du capital social. Le solde restant est réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévisions ou reporté à nouveau. Les dividendes sont

payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V.

ECRITURES SOCIALES – REPARTITIONS

Art. 35.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 36.

Les écritures comptables sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes et pour la première fois le 31 décembre 2002.

Art. 37.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société. Il est également formé le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au commissariat aux comptes.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 38.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs honoraires. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Art. 39.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situations, et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Art. 40.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du BURUNDI sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le/...../2001.

Les promoteurs de la S.C.A.T. s.a.

HARUSHIMANA Tharcisse

SINARINZI Eugène

MANIRAKIZA Khéris.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le vingt septième jour du mois de juin, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr SINARINZI Eugène, Mr MANIRAKIZA Khéris et Mr HARUSHIMANA Tharcisse, représenté par Mr SINARINZI Eugène, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant huit feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée TRAINING, ADVISING IN COMPUTER SYSTEMS en sigle « S.C.A.T. » au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé

par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Mr HARUSHIMANA Tharcice
représenté par

Mr SINARINZI Eugène (Sé)

Mr MANIRAKIZA Khéris (Sé)

Mr SINARINZI Eugène (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1094 du volume quatre de notre office.

Etat des frais :	: Original	: 7.000 FBU
	Expédition (3000 x 11)	: <u>33.000 FBU</u>
		40.000 FBU

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

A.S. n° 6981. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/1/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille neuf cent quatre vingt et un.

Dépôt : 20.000 FBU ; Copies : 4.500 FBU ; Quittance n° 45/6491/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé)

KLONDIKE INTERNATIONAL**STATUTS****TITRE I****DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE****Art. 1.**

La société, « Klondike International » adopte a forme de société anonyme régie spécifiquement par les articles 276 à 353 du Code des sociétés Privées et Publiques.

Art. 2.

Le siège est établi à Bujumbura, Burundi.

Art. 3.

La Compagnie a pour objet l'exportation et/ou l'importation de produits miniers, de pierres précieuses, et autres produits directement ou indirectement liés. La compagnie (Société) va également s'intéresser à toutes les activités industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières en rapport avec son objet social ou avec d'autres objets similaires susceptibles d'en favoriser la réalisation. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, ou de souscription, d'intervention financière ou sous d'autres formes, dans toutes entreprises dont l'objet social est connexe ou similaire ou de nature à favoriser le sien. L'objet social peut, pendant la durée de la compagnie (Société), être modifié par décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 4.

La Compagnie (Société) est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'acte notarié.

CHAPITRE II.**CAPITAL SOCIAL – CONSTITUTION – CESSION DES PARTS****Art. 5.**

Le capital social est fixé à 5.000.000 FBU. Il est constitué par 5 parts d'une valeur nominale de 1.000.000 FBU chacune. Les actions sont souscrites en totalité et entièrement libérées par les associés.

Elles sont ainsi réparties entre les associés :

Philippe LAMARCHE	3 parts
Patrick SHABA-SHABA	1 part
William BASIMISE B.	1 part

Art. 6.

Les parts sociales sont souscrites entièrement en numéraire à hauteur de 5.000.000 FBU.

Art. 7.

La propriété des actions s'établit par une inscription au registre de commerce tenu au siège social et gardé à la disposition des associés. Ce registre contient la désignation précise des actionnaires, l'indication des actions souscrites, ainsi que les versements y afférents et les transferts avec leurs dates exactes.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

TITRE III**GERANCE – FONCTIONNEMENT – CONTROLE****Art. 9.**

La Compagnie (Société) est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes associées.

Art. 10.

Lorsque les actionnaires ne gèrent pas eux-mêmes la Compagnie (Société), ils désignent le Gérant. Le Gérant sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Compagnie (Société) sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés en tant qu'organe délibérant.

Les clauses modificatives des présents statuts qui limiteraient les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

Art. 11.

Les conventions conclues entre la Compagnie (Société) et le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un. Lorsque l'un des associés est Gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant non associé ou

les associés contractants, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Compagnie (Société).

TITRE IV

AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL

Art. 12.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 13.

La décision d'augmenter en numéraire est prise par les associés. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports sera nommé par les associés.

Art. 14.

La réduction du capital est décidée par les associés. S'il existe un commissaire aux comptes, la réduction du capital lui est communiquée. Il fait part aux associés de ses appréciations sur les causes et conditions de la réduction.

Art. 15.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. 16.

Le Gérant non associé est révocable par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

Art. 17.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation des associés, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art. 18.

Les associés exercent eux-mêmes les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et ceux dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire (l'approbation du résultat, la décharge du gérant, la

modification des statuts, la fusion, la dissolution de la compagnie, etc.)

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 19

Lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera le mode de liquidation.

Art. 20.

Après paiement des dettes et charges de la compagnie, le solde de l'avoir social revient aux associés.

Art. 21.

Toutes contestations en rapport avec l'interprétation et/ou l'application des présents statuts seront soumises à la compétence du Tribunal de commerce de Bujumbura-Mairie.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le septième jour du mois de décembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Philippe LAMARCHE, Patrick SHABA-SHABA et William BASIMISE B, en présence de Mme NIJIMBERE Donat et Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée KLONDIKE INTERNATIONAL, au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis

avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Philippe LAMARCHE (Sé)
Patrick SHABA-SHABA (Sé)
William BASIMISE B. (Sé)

Les témoins :

Mme NIJIMBERE Donat (Sé)
Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2178 du volume quatre de notre office.

Etat des frais : Original : 7.000 FBU
Expédition (3000 x 6) : 18.000 FBU
25.000 FBU

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

A.S. N° 6982. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/1/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille neuf cent quatre vingt deux.

Dépôt : 20.000 FBU ; Copies : 2.900 FBU ; Quittance n° 45/6497/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

NILE SPRING TECHNOLOGIES

STATUTS

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE ET DUREE

Entre les soussignés :

Monsieur NTIBUBERWA Louis, résidant à Bujumbura,
Monsieur HOBAYO Ferdinand, résidant à Bujumbura,

Art. 1.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société prend la dénomination de « Nile Spring Technologies » en abrégé Nis Tec ci-après désigné par les mots SOCIETE.

Art. 3.

Le siège social est fixé, Avenue Bubanza, N° 6 ROHERO I à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 3/4 des voix présentes ou valablement

représentées. Le changement de siège social sera publié dans le Bulletin Officiel du Burundi par le Gérant.

Art. 4.

La société a pour objet :

- Etude et Consultation dans le domaine des technologies de l'information ;
- L'offre de produits et services informatiques, télématiques et électroniques ;
- La promotion et le transfert des technologies de pointe telle que : l'informatique, l'internet, la réseautique, la télématique, l'électronique appliquée et les télécommunications ;
- L'Import/Export des produits de haute technologie ;
- L'objet principal pourra être étendu ou restreint sur décision de l'Assemblée Générale des associés représentant les 3/4 au moins du capital social.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de dix ans (10 ans) prenant cours le jour de la date de son agrégation par l'autorité compétente.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 6.

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais (10.000.000 Fbu). Il est représenté par cinq

mille parts sociales (5000) de deux mille francs (2000) chacune.

Les parts sociales sont souscrites ainsi qu'il suit :

1. NTIBUBERWA Louis 8.000.000 Fbu, soit 4000 parts (80%) entièrement libérées ;
2. HOBAYO Ferdinand 2.000000 Fbu, soit 1000 parts (20%) entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 3/4 du capital social libéré.

Art. 7.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts souscrites et de l'indication des parts effectivement libérées.

Art. 8.

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées ou transmises pour cause de décès à un associé, au conjoint du cédant, aux ascendants ou à leurs conjoints.

Art. 9.

Ni un associé, ni les héritiers ou légataires d'un associé, les créanciers d'un associé ne peuvent faire opposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes et écritures de la société.

CHAPITRE III

GERANCE – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10.

La société sera gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés à la majorité des associés représentants plus de la moitié du capital social.

Art. 11.

Le gérant est responsable individuellement, envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi ou des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Art. 12.

L'exercice social commence le premier janvier (01/01) et se termine le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice peut commencer le jour de l'agrément des présents statuts pour finir le 31 décembre.

Art. 13.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé à la fin de chaque exercice par les soins du gérant un inventaire des éléments actifs et passifs, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 14.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de leurs parts.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION – DISPOSITIONS FINALES

Art. 15.

La dissolution de la société peut avoir lieu sur décision de l'Assemblée Générale, à la majorité des 3/4 des voix représentant le capital social. Celle-ci peut intervenir à toute époque de la durée de la société. En cas de dissolution, la liquidation sera confiée à deux (2) personnes nommées par l'Assemblée Générale.

Art. 16.

A la fin de la durée prévue à l'article 5 des présents statuts, l'Assemblée Générale peut décider sa prorogation pour une durée à déterminer.

Art. 17.

Tout litige, toute contestation pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts seront de la compétence de tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 17 décembre 1997.

Signature avec la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

NTIBUBERWA Louis,

HOBAYO Ferdinand.

ACTE NOTARIE N° 16.505/98.

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-huit le seizième jour du mois de Février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et NIHAGERA Rénovat, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur

Les comparants :

NTIBUBERWA Louis (Sé)

HOBAYO Ferdinand (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)

NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de Février mil neuf cent quatre vingt-dix huit sous le numéro 16.505 du volume 148 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Original : 3.500 FBU
 Copie d'acte (1500 X 6) : 9.000 FBU
 Correction des statuts : 5.000 FBU
 17.000 FBU

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé).

A.S. N° 6983. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/1/2002 est inscrit au registre ad hoc sous ne n° six mille neuf cent quatre-vingt trois.

Dépôt : 20.000 FBU ; Copies : 2.500 FBU ; Quittance n° 45/6500/C

La préposée au Registre de commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

**ATELIER DES PRATIQUES INFORMATIQUES
 « A.P.I. s.a »**

STATUTS

Entre les soussignés :

- 1° NDAYISHIMIYE Salomon, majeur, résidant à Bujumbura, en République du Burundi ;
- 2° MANIRAMBONA Herménégilde, majeur, résidant à Bujumbura, en République du Burundi ;
- 3° HATUNGIMANA Protais, majeur, résidant à Bujumbura, en République du Burundi,
- 4° NKUNZUMWAMI Innocent, majeur, résidant à Bujumbura, en République du Burundi ;

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourront l'être ultérieurement une

société anonyme régie par les présents statuts et par la législation burundaise, ci-après désignée par les termes « la société ».

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL,
 OBJET, DUREE**

Art. 1.

Forme

La société adopte la forme de société anonyme ; elle est constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi et régie par les articles 276 à 353 du code des sociétés privées et publiques.

Art. 2.**Dénomination**

La société est dénommée «ATELIER DES PRATIQUES INFORMATIQUES », en sigle « API s.a ».

Art. 3.**Siège social**

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre endroit de la République du Burundi par décision prise à la majorité simple de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

La société pourra ouvrir des agences, bureaux et succursales administratifs et/ou techniques d'exploitation dans d'autres localités de la République du Burundi ou à l'étranger par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4.**Objet**

La société a pour objet de : la formation, la conception, l'importation, l'exportation, la commercialisation des biens et des services liés aux nouvelles technologies (Informatique, Electronique, Bureautique, Télématique, Télécommunication...)

Elle peut également s'intéresser à toutes activités en rapport directement ou indirectement avec son objet social ou avec d'autres objets similaires susceptibles d'en favoriser la réalisation, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou sous d'autres formes dans toutes entreprises dont l'objet social est connexe ou similaire ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

Art. 5.**Durée**

La société est créée pour une durée indéterminée qui prend cours le jour de l'authentification des présent statuts.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – CESSION DES****ACTIONS – RESPONSABILITE****Art.6**

Le capital social est fixé à 4.000.000 de FBU (Quatre millions de francs burundais) représenté par 40 actions

nominatives et uniformes de 100.000 (cent mille francs) FBU chacune.

Il est réparti comme suit :

- | | |
|-----------------------------|--------------|
| 1° NDAYISHIMIYE Salomon | : 10 actions |
| 2° MANIRAMBONA Herménégilde | : 10 actions |
| 3° HATUNGIMANA Protais | : 10 actions |
| 4° NKUNZUMWAMI Innocent | : 10 actions |

Art. 7.**Libération du capital**

Le capital social est souscrit et libéré en deux tranches ; soit 50% le jour de l'Assemblée Générale constituante ; le reste dans 24 mois qui suivent l'authentification des présents statuts.

Les actions non libérées par leurs propriétaires dans les délais ci-haut prévus sont proposées aux actionnaires ayant libéré la totalité, proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

L'apport en nature (matériel de bureau, matériel roulant) pourra être accepté si le matériel est jugé d'utilité indispensable à la société par le Conseil d'Administration. La valeur d'acquisition sera déterminée par un expert indépendant.

Art. 8.**Modification du capital social.**

Le capital pourra être augmenté ou diminué par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 9.**Actions**

Les actions sont nominatives, la propriété des actions s'établit par une inscription au registre tenu au siège social et gardé à la disposition de chaque actionnaire.

Les certificats de propriété des actions, émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux Administrateurs sont délivrés aux actionnaires. Le registre mentionnent notamment :

La désignation de chaque actionnaire, l'indication des actions souscrites ainsi que les versements y afférents, les transferts avec leurs dates exactes.

Art. 10.**Cession des actions**

Toutes les cessions d'actions aussi bien entre conjoints, ascendants ou descendants qu'entre actionnaires sont soumises à l'accord des actionnaires.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article 9 des présents statuts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur représentant ou fondé de pouvoir. Elle n'est opposable aux tiers qu'après ces formalités.

Art. 11.

Responsabilité

Les actionnaires ne sont responsables des engagements pris par la société qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION – GESTION

Art. 12.

Organe d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale des Actionnaires et révocable par elle à tout moment.

Art. 13.

Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 4 membres tous actionnaires et ayant tous les droits d'un administrateur.

Art. 14.

Le mandat du Conseil d'Administration est fixé par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une période de trois ans. Les Administrateurs sortant sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus, pour toute la durée de leur mandat, de détenir chacun au moins une action nominative dans la société.

Art. 15.

Vacance de siège d'Administrateur

En cas de vacance de poste par décès, démission ou pour toute autre cause, d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, celui-ci peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à une nomination d'un remplaçant à titre provisoire. Ce remplacement sera soit ratifié soit modifié par l'Assemblée Générale sans que, pour autant, les délibérations auxquelles a participé l'Administrateur remplaçant soit entachées de nullité.

Art. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les présents statuts, à l'Assemblée Générale.

Art. 17.

Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président est nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation étant donnée pour une durée limitée.

Art. 18.

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 19.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points spécifiés à l'ordre du jour et que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Tout Administrateur peut donner par écrit à un de ses collègues, mandat de le représenter à une réunion du Conseil et y voter en son lieu et place. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, le mandant n'est valable que pour une seule réunion et aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix

du Président ou de l'Administrateur délégué à cette fonction, est prépondérante. Les décisions prises par écrit par tous les Administrateurs dispensent le Conseil de se tenir et tiennent lieu de délibérations valables et obligatoires.

Art. 20.

Procès-Verbaux des réunions du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le rapporteur et contresignés par le Président. Ces procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles qui seront reliées pour former un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou à publier sont signés par deux Administrateurs.

Art. 21.

Délégation de pouvoirs de gestion quotidienne

Le Conseil d'Administration donne mandat à un Administrateur, dénommé Administrateur Délégué, pour assurer la gestion quotidienne de la société ainsi que l'exécution des décisions du Conseil et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil d'Administration fixe la rémunération de l'Administrateur Délégué et détermine la durée de ses fonctions qui, ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Ce dernier est, dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances ou au nom de la société.

Il est cependant interdit à l'Administrateur Délégué de contracter des emprunts de la société, de se faire consentir un découvert par elle, de se cautionner ou avaliser par elle pour ses engagements personnels. Cette interdiction frappe aussi tout actionnaire.

Avec motifs valables, le Conseil d'Administration peut également révoquer l'Administrateur Délégué.

Le Conseil d'Administration pourra décider de confier la gestion quotidienne à une personne physique, non Administrateur, dénommée Directeur Général, qui rend compte au Conseil d'Administration.

Art. 22.

Rémunérations des Administrateurs

L'Assemblée Générale ordinaire fixe la rémunération des Administrateurs qui peut être constitué par des jetons de présence ou par des émoluments fixes versés périodiquement.

Art. 23.

Signature sociale

Sauf délégation du Conseil d'Administration, tous les actes engageant la société ne sont valables que s'ils portent le sceau et la signature au moins de l'Administrateur Délégué ou du Directeur Général.

Art. 24.

Procès

Les actionnaires en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivis au nom de la société par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par l'Administrateur Délégué. Les procurations données aux avocats pour exercer les recours portent la signature de l'un ou l'autre.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE LA SOCIETE

Art. 25.

Contrôle par les actionnaires.

Les actionnaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance au siège social, des livres de commerce, de la correspondance, des procès-verbaux des réunions des organes sociaux et généralement de toutes les écritures sociales, mais sans déplacer ces documents.

Art. 26.

Contrôle par les Commissaires aux Comptes.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes au moins, nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un mandat d'une année renouvelable. Les émoluments seront établis de façon forfaitaire par l'Assemblée Générale.

Le ou les commissaire (s) aux comptes soumet (tent) annuellement à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur la situation comptable de la société. A cet effet, il (s) peut (peuvent) accéder sur place aux pièces et documents relatifs à toutes les écritures de la société.

Art. 27.

Contrôle par un Réviseur Indépendant

En cas de besoin, les comptes de la société peuvent être vérifiés et certifiés par redressements des écritures, par un réviseur indépendant nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 28.

Remplacement des Commissaires aux comptes

Si le nombre des commissaires aux comptes est réduit de moitié pour cause de décès, démission, récusation ou pour toute autre cause, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale extraordinaire pour pouvoir remplacer les commissaires manquants. Les nouveaux commissaires aux comptes élus achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

CHAPITRE V.**ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES**

Art. 29

Convocation

L'Assemblée Générale des actionnaires tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou, par un mandataire désigné en justice à la demande, ou par plusieurs actionnaires possédant au moins 1/3 du capital social.

Toute convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant les garanties de réception pour l'actionnaire.

La convocation doit obligatoirement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un des Administrateurs élu par ses pairs.

Art. 30.

Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule habilitée à modifier les statuts. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, chaque action donnant droit à

une voix. Elle prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de la société.

Art. 31.

Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an. Elle prend toutes les décisions autres que celles visées par l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent les deux tiers (2/3) des actions : sur deuxième convocation, la moitié des actions. La même règle de proportionnalité des voix est applicable au moment des votes pour les délibérations.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par toute personne dûment mandatée.

Art. 32.

Pouvoirs

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance sont soumis, par le Conseil d'Administration, à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tout actionnaire, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'Assemblée, a droit de prendre, au siège de la société, connaissance de l'inventaire, des comptes annuels, des rapports du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI**EXERCICES SOCIAUX – BENEFCES ET PERTES**

Art. 33.

Durée de l'exercice

L'année fiscale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice débutera à la date fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires et se terminera le trente et un décembre de la même année. Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant, un compte des profits et pertes.

Art. 34.

Affectations des bénéfices.

Les bénéfices sont répartis aux actionnaires selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale des action-

naires qui peut affecter tout ou partie des bénéficiaires à telles réserves qu'elles estiment nécessaires ou utiles, en conformité avec la loi en la matière.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 35.

Modalités

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nomme et fixe les pouvoirs et les émoluments d'un (des) liquidateur (s). Après paiement des dettes et charges de la société, le produit de la liquidation servira d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions.

Art. 36.

Transformation

La société pourra se transformer en une société privée d'une nature quelconque. La décision de transformation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport spécifiques du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 37.

Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, notamment la loi sur les sociétés privées et publiques.

En cas de litige ou contestation quelconque concernant l'interprétation ou exécution des présents statuts, à défaut d'un règlement à l'amiable, les parties se référeront aux tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura, le/...../2001.

NDAYISHIMIYE Salomon

NKUNZUMWAMI Innocent

MANIRAMBONA Herménégilde

HATUNGIMANA Protais.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille et un le vingt-huitième jour du mois de septembre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr NKUNZUMWAMI Innocent en présence de Mlle GAHIMBARE Aline et M. Epitace NINTERETSE, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date 28/9/2001, comportant huit feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société Atelier des Pratiques Informatiques, A.P.I. S.A ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr Innocent NKUNZUMWAMI (Sé)

Les témoins :

Mlle Aline GAHIMBARE (Sé)

Mr Epitace NINTERETSE (Sé)

Le Notaire,

Maître SINDABIZERA Martin.

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/964/2001 du volume 1 de notre Office.

Etat des frais : Original : 7.000 FBU
Expédition (3000 x 11) : 33.000 FBU
40.000 FBU

Dépôt : 20.000 FBU ; Copies : 4.500 FBU ; Quittance
n° 45/6510/C.

Le Notaire,

Maitre SINDABIZERA Martin (Sé).

A.S. N° 6985. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/1/2002 est inscrit au registre ad hoc sou le n° six mille neuf cent quatre-vingt cinq.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

DIVERS

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU.

L'an deux mil deux, le 4ème jour du mois de Septembre
A la requête d'Etat du Burundi
Je soussigné **MAGERANO Marcien**
Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura,
Ai signifié à Mr **NDIKUMANA Eddy**
Domicilié à Bujumbura
Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt
rendu le 26/9/2001 par la Cour Administrative de
Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

- Reçoit la requête introduite par sieur **NDIKU-MANA Eddy** mais la déclare non fondée ;
- Déboute le requérant de toutes ses prétentions ;

- Met les frais à charge du requérant.

Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans
ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie
de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire
du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et
en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des
Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion
au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.
Dont acte coût francs, plus les frais
d'insertion (..... francs).

HUISSIER

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU.

L'an deux mil deux, le 4ème jour du mois de Septembre
A la requête d'Etat du Burundi
Je soussigné **MAGERANO Marcien**
Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura,
Ai signifié à Mr **NIBIGIRA Jérôme**
Domicilié à **KARUSI**
Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt
rendu le 26/9/2001 par la Cour Administrative de
Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

- Reçoit la requête introduite par sieur **NIBIGIRA Jérôme**

- La déclare non fondée ;
- Met les frais à sa charge.

Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans
ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie
de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire
du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et
en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des
Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion
au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.
Dont acte coût francs, plus les frais
d'insertion (..... francs).

HUISSIER

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU

L'an deux mil deux, le 4ème jour du mois de Septembre
A la requête de l'Etat du Burundi
Je soussigné **MAGERANO Marcien**
Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura,
Ai signifié à Mr **MANANGA Méchac**
Domicilié à Bujumbura
Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt
rendu le 24/10/2001 par la Cour Administrative de
Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :
Déclare le recours contre la notation « Bon » valable
pour 2000

introduit par **MANANGA Méchac** irrecevable ;
Met les frais d'instance à sa charge.

Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans
ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie
de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire
du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et
en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des
Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion
au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.
Dont acte coût francs, plus les frais
d'insertion (..... francs).

HUISSIER

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABBONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 300 ex.

19917